

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT **Portant réglementation de la propreté générale et la** **gestion des déchets.**

La Maire de NAILLOUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, principalement les articles L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique notamment L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1et L.1312-2,

Vu le code pénal, et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1 ère classe,

Vu l'article R. 116-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il appartient au Maire de mettre en œuvre au plan local, les dispositions législatives et réglementaires permettant de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Considérant que l'entretien des voies publiques, des trottoirs, par tout temps, est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les administrés contre les risques d'accident,

ARRÊTE

PROPRETE DE LA CHAUSSEE

Article 1:

Il est formellement interdit sous peine de contravention :

1. D'effectuer un dépôt, de quelque nature que ce soit, sur les chaussées et trottoirs, ainsi que dans les caniveaux, rigoles et fossés des rues, chemins, places, boulevards, berges, parapets des ponts et d'une manière générale sur toute dépendance du domaine public.
2. De jeter directement ou de pousser sur la voie publique les ordures, résidus de ménage, immondices ou débris quelconques, matières solides ou liquides provenant de l'intérieur des habitations, magasins, ateliers, établissements publics, bâtiments utilisés pour un commerce ou une industrie.
3. De répandre ou laisser traîner sur le sol, dans les caniveaux, ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades les papiers, journaux, prospectus, les mégots de cigarette, les déchets émanant de la combustion de cigare ou de pipe, les débris de légumes ou de fruits, les débris d'emballages ou de déménagement, c'est-à-dire tous les immondices et déchets divers, quelle que soit leur nature ou leur origine, susceptibles de souiller la voie publique et / ou de provoquer des chutes.

Article 2 :

Le nettoyage du sol des rues et des trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

Il est interdit de jeter sur les voies publiques ou privées les poussières collectées dans les immeubles.

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et d'une façon générale toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles, ainsi que les travaux de plein air doivent s'effectuer de manière à ne pas disperser de poussières dans l'air.

Il est prescrit aux entrepreneurs exécutant des travaux sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent, de tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur tous les points qui pourraient être salis par suite de leurs travaux. En outre, ils seront obligatoirement tenus d'enlever dès la fin des travaux, les déblais, terres, graviers, sable et matériaux non utilisés.

Article 03 :

Tout déversement d'eaux usées (ménagères ou autre) est interdit sur les voies publiques.

Article 04 :

Il est interdit d'introduire dans les égouts toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures et plus généralement de toutes substances pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables. Il est interdit de faire communiquer les fosses d'aisance avec les égouts.

PROPRETE VOIES, TROTTOIRS ET ESPACES PUBLICS

Article 05 :

- Les voies, trottoirs et espaces publics doivent être tenus propres. Toute atteinte à la propreté des lieux publics, notamment les trottoirs, jardins publics et promenades, ainsi qu'aux murs, ouvrages et mobiliers visibles de la voie publique sera immédiatement sanctionnée.
- Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toutes causes de souillure sur lesdites voies.
- Les propriétaires ou occupants riverains sont tenus de balayer ou de faire balayer au droit de la façade de leur maison, boutique, garage, jardin, etc.... sur une largeur égale à celle du trottoir, et devront verser les produits et déchets de balayage dans la ou les poubelles de l'immeuble, à l'exception, de tout déversement dans les caniveaux.

Article 06 :

Par temps de neige et de gelée, les propriétaires ou occupants riverains de la voie publique devront obligatoirement balayer la neige et briser la glace sur le trottoir au droit de leur immeuble sans rejeter les dépôts chez le voisin. Les déblais seront mis en tas et enlevés par les services municipaux et communautaires.

Article 07 :

Les propriétaires sont tenus d'assurer, à leurs frais exclusifs, le nettoyage des trottoirs situés au droit de leur propriété.

PROPRETE DES TERRAINS ET IMMEUBLES BORDANT LA VOIE PUBLIQUE

Article 08 :

Tous les immeubles bâtis ou non bâtis, qu'ils appartiennent à des particuliers ou à des administrations, situés en bordure des voies publiques ou privées à l'intérieur de l'agglomération de la ville de Nailloux, devront être clos de telle façon qu'on ne puisse y pénétrer ou y verser des ordures ou détritiques.

Article 09 :

Les propriétaires d'immeubles ou de terrains bordant la voie publique sur le territoire de la ville de Nailloux, sont tenus de faire enlever sous quinzaine, les divers dépôts d'ordures, d'immondices et de décombres qui s'y trouvent.

Article 10 :

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains doivent être tenues propres et plus particulièrement si elles sont visibles depuis la voie publique.

Article 11 :

Les haies, arbustes et arbrisseaux devront être entretenus et taillés régulièrement ; aucun dépassement sur le domaine public ne sera toléré, notamment si une gêne à la libre circulation des piétons sur les trottoirs est constatée.

De même, les arbres en bordure du domaine public, qui ne peuvent être à la distance de deux mètres de la limite séparative dès lors que leur hauteur est supérieure à deux mètres, devront faire l'objet d'un entretien constant. Leur élagage régulier sera exigé des propriétaires afin de permettre notamment la circulation des véhicules de ramassage des ordures ainsi qu'une parfaite lisibilité des panneaux routiers et dénomination des voies.

La ville pourra mettre en demeure les propriétaires de satisfaire à ces diverses obligations et en cas de carence procédera elle-même aux frais desdits propriétaires à cet entretien.

COLLECTE DES ORDURES MENAGERES -TRI SÉLECTIF ET DECHETS VERTS

Article 12 :

1. **Tri Sélectif** : La collecte a lieu :

- Les mardis & vendredis

2. **Ordures ménagères** : La collecte a lieu :

- Les lundis, mardis & vendredis.

3. **Les déchets verts & encombrants** :

Attention ! actuellement, il n'y a pas de collecte des déchets verts et des encombrants sur le territoire. Ils doivent être apportés en déchetterie par les administrés.

Les mardis, mercredis, vendredis et samedis de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Déchetterie de Montgeard :

Route de Calmont, 31560 Montgeard

Villefranche-de-lauragais :

22 Chemin de la Camave,
31290 Villefranche-de-Lauragais

4. **Les composteurs** :

- La communauté de communes « Terres du Lauragais » propose des kits de compostage pour vos ordures ménagères, de vos déchets de jardin ou de cuisine.

Contact : ambassadeurs-du-tri@terres-du-lauragais.fr / 06 45 73 17 08

Le dépôt d'encombrants et de déchets verts sur la voie publique est strictement interdit.

Article 13 :

Après le passage des véhicules de collecte, les conteneurs devront être rangés.

Il est interdit de déposer tout nouveau conteneur sur les trottoirs ou sur la voie publique.

Article 14 :

En cas de détérioration totale du conteneur par suite d'incendie, d'accident, de mauvaise utilisation, ou de vol, une demande de renouvellement devra être déposée auprès de la Communauté de communes « Terres du Lauragais »

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 :

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons, draperies, étoffes quelconques sur les voies ouvertes à la circulation ainsi qu'aux fenêtres donnant sur ces lieux.

Article 16 :

Toute vidange et dépôt de liquide sont interdits sur le domaine public.

Article 17 :

Il est formellement interdit de souiller les lieux publics et notamment les trottoirs, jardins publics et promenades par :

- Des crachats ou des déjections,
- Le dépôt en dehors des sites ou des procédures autorisés d'ordures ménagères, (y compris Déchets Industriels Banals et Déchets Ménagers Spéciaux), de déchets de jardin, d'encombrants de ménage,
- Le jet ou l'abandon de papiers, tracts, publicités et emballages de toute sorte.

Article 18 :

Les dispositions qui précèdent concernant la salubrité de la voie publique sont aussi applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 19 :

Toute constatation d'infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 20 :

Le commandant de la brigade de Gendarmerie de Nailloux,
Le chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le directeur des services techniques de la commune de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 21 :

Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Article 22 :

Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise aux autorités visées à l'article 20 du présent arrêté
- Affichée en Mairie ;
- Publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Nailloux, le 02 Janvier 2024

La Maire
Lison GLEYES

